

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statués par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1792.

32 George III – Chapitre 2

Acte qui permet l'importation de la Porcelaine ou Wampum des Etats Voisins par la communication intérieure du Lac Champlain, et de la Riviere Richelieu ou Sorel.

L'article du Porcelaine ou Wampum en forme de rassades, coquilles ou noyaux étant indispensablement nécessaire dans le commerce des Sauvages entretenu entre cette Province et les Contrées du Ouest, et vu que le dit Article de Porcelaine ou Wampum en forme de rassades, coquilles ou noyaux n'étant pas le produit ou manufacture d'aucune partie des Domaines Britanniques, ne peut être obtenu que des Etats Voisins dont il est le produit. A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la "Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province. " Que depuis et après la publication de cet Acte, il sera loisible aux sujets de Sa Majesté d'importer des Etats Voisins par la communication intérieure du Lac Champlain et de la Riviere Richelieu ou Sorel, l'Article de Porcelaine ou Wampum en forme de rassades, coquilles ou noyaux de telle nature et sorte dont on se sert dans le commerce des Sauvages dans les Contrées du Ouest.

II. Et afin de prévenir l'importation clandestine de tels Articles de marchandise qui sont prohibés par la Loi, lesquels Articles pourraient être empaquetés avec la Porcelaine ou Wampum, Qu'il soit statué par l'autorité sus-dite, que quiconque importera de la Porcelaine ou Wampum par la dite communication, en fera une entrée a la Douane de Sa Majesté au Port de St. Jean, et toute Porcelaine ou Wampum, venant par la dite communication qui sera apportée, passée ou au delà du dit port, sans que telle entrée ait été faite, la dite Porcelaine ou Wampum sera confisquée, et il sera loisible à l'Officier ou aux Officiers de la Douane à St. Jean de surveiller et d'examiner tous ballots déclarés contenir de la Porcelaine ou Wampum, et s'il se trouvoit des effets, denrées ou marchandises prohibés, le tout de la Porcelaine ou Wampum ainsi empaquetée, sera confisqué de la même maniere que les effets, denrées ou marchandises prohibés.

III. Et il est aussi Statué par la même autorité, qu'il sera du devoir des Officiers de la Douane d'exécuter cet Acte de la même maniere que sont exécutés les Statuts faits pour le Règlement du commerce des Colonies, et auront droit pour cet effet à toute telle aide et assistance à eux accordées et qu'ils peuvent demander en vertu de tous ou aucun des Statuts sus-dits, et les confiscations infligées par cet Acte seront et pourront être recouvrées et divisées de la même maniere et en la même forme, et par les mêmes Regles et Réglemens à tous égards que les autres confiscations, pour des contraventions à la Loi au sujet des Douanes et du Commerce dans les Colonies de Sa Majesté en Amérique, seront ou pourront être, en vertu de quelque Acte ou Actes

Source: British North America Legislative Database; Université de Nouveau Brunswick
bnald.lib.unb.ca

du Parlement, poursuivies, recouvrées et divisées. Et les amendes, confiscations et pénalités accordées par le présent et réservées pour la Couronne, seront pour les usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor Royal pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.